

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03164

Numéro SIREN : 752 788 885

Nom ou dénomination : LE DECK

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2018 sous le numéro de dépôt 20238

LE DECK

S.A.S à actionnaire unique au capital de 1000 Euros
Siège social : 32 rue du Pont de la Mousque
33025 BORDEAUX
R.C.S BORDEAUX 752 788 885

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 16 AVR. 2018

sous le N°

20238

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 12 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le 12 mars à quinze heures trente, la SAS GTI, actionnaire unique de la société par actions simplifiées unipersonnelle

« LE DECK »

Au capital de 1000 €, divisé en 1000 actions de 1 € chacune, dont le siège est à BORDEAUX (33) 32 rue du Pont de la Mousque, immatriculé au R.C.S de BORDEAUX sous le n°752 788 885, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 1000 actions représentant le capital social,

Et seul président de ladite société.

La séance est présidée par

Madame Nicole TIENPONT, ici présente, gérante de l'associé unique, la société **GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENTS**, personne morale également Président de la SASU LE DECK.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- Au transfert du Siège Social
- A la modification de l'article 4 des statuts

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social de BORDEAUX (GIRONDE), 32 rue du Pont de la Mousque, à BORDEAUX (GIRONDE), 1 rue d'Enghien à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts :

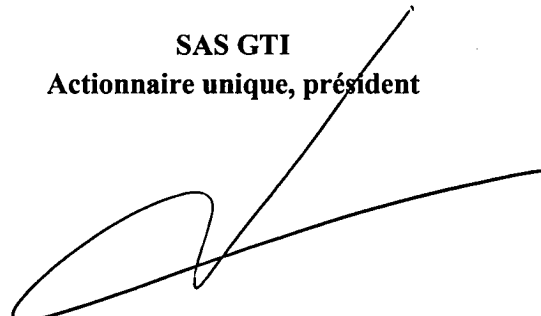
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

*Le siège social de la société est fixé à : **BORDEAUX (33000) 1 rue d'Enghien***

Le reste de l'article restant inchangé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'actionnaire unique et consigné sur le registre des décisions.

SAS GTI
Actionnaire unique, président



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 16 AVR. 2018

sous le N° 20238

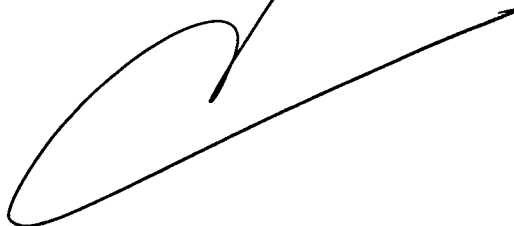
LE DECK

Société par actions simplifiée à associé unique

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 12 mars 2018

Certifiés conformes à l'original

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a long horizontal stroke.

La soussignée :

GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 250 000 €, dont le siège social est au 20 rue Condorcet, 33151 CENON CEDEX, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 351 343 116, représentée par sa gérante, Madame Nicole TIENPONT.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Sous la forme actuelle de SAS, ses titres ne peuvent être offerts au public ou admis aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : LE DECK

Dans les actes factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

BORDEAUX (33000) 1 rue d'Enghien

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de l'associé unique qui est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Promotion immobilière.
- Marchand de biens.
- Achat, vente, location de bâtiments neufs et anciens, industriels et privés, de terrains industriels et privés, pour son compte ou pour le compte de tiers intermédiaires dans les cessions de fonds de commerce.
- Achat revente de matériaux de construction.
- Courtage en travaux.
- Lotisseur.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée et conduite d'opérations déléguées en tous corps d'état.
- Création de zones d'activités commerciales.
- Etude de marché et de faisabilité, audit d'aménagement, conseil en urbanisme et construction, conseil en implantation commerciale.
- Toutes opérations industrielles et commerciales relatives au bureau d'études techniques et administratives, à la commercialisation de produits, à la recherche de sous-traitance, à la représentation générale, au commerce international, au pilotage de chantier, à la promotion publicitaire et aux courtages divers.
- La société peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles ; prendre, obtenir, concéder, acheter, ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences ; effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 7 : APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société la somme de 1000 (MILLE) euros.

Lesdits apports correspondent à 1000 (MILLE) actions de 1 (UN) euro de nominal souscrites en totalité et entièrement libérées par l'associé unique.

La somme de 1000 (MILLE) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par LA CAISSE D'EPARGNE, agence de BORDEAUX.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 EUR), divisé en 1000 (MILLE) actions de 1 euro de nominal, entièrement souscrites et libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés (en cas de pluralité d'associés) ou par une décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 12 : TRANSMISSIONS/ CESSION DES ACTIONS-PROCEDURE D'AGREMENT

12.1 – Toute transmission ou cession des actions par l'associé unique est libre.

12.2 – En cas de pluralité d'associés, toute transmission entre vifs d'actions à un tiers non associé, à titre onéreux comme à titre gratuit, est soumise à la procédure d'agrément suivante :

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément des associés.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie, mutatis mutandis, dans les conditions prescrites par les articles L.223-13 et L.223-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 13 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, les actions seront transmises de plein droit à ses héritiers, sans qu'il ne leur soit nécessaire d'obtenir l'agrément de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 : LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

15.1 : DESIGNATION

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2 : CESSATION DE FONCTIONS

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

15.3 : POUVOIRS

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

15.4 : REMUNERATION

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire.

15.5 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

La société **Groupe Triangle Investissements, 20 rue CONDORCET 33150 RENON - RCS BORDEAUX 851 328 116** représentée par Madame Nicole TIENPONT, est nommée présidente de la SASU « LE DECK ».

Cette nomination est effective ce jour, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL

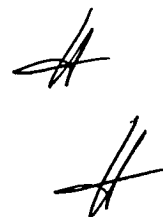
Le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction de la société par un ou plusieurs Directeurs généraux qui pourront être une ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou une ou des personnes morales, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associées ou non de la société.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.



ARTICLE 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 19 : INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou le cas échéant, les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à disposition au siège social ou communiquer à l'associé unique ou aux associés, au plus tard préalablement à la tenue de l'assemblée ou concomitamment à la communication du procès-verbal de décision, le ou les rapports du président ou des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 20 : INITIATIVE ET MODALITES DE CONVOCATION

20.1 – L'initiative de la convocation de l'associé unique ou de l'assemblée générale appartient au président. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

20.2 – L'assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Tout associé disposant de plus de la moitié du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite deux semaines (soit 14 jours calendaires) au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel

que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

20.3 – Au choix de la présidence, les assemblées peuvent également être convoquées par voie de consultation écrite à l'exception des assemblées générales ordinaires annuelles appelées à statuer sur les comptes, et sauf demande expresse d'un ou plusieurs associés.

Dans ce cas, la présidence envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception les documents légaux, assortis d'un formulaire de vote par correspondance.

Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date d'envoi de la consultation pour retourner le formulaire dûment complété à la société par tout moyen de son choix (courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique).

Les résultats de la consultation sont consignés dans un procès-verbal à l'issue du délai de convocation.

ARTICLE 21 : REPARTITION DES COMPETENCES

21.1 – En cas d'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour:

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat;
- modifier le capital autorisé ;
- nommer et révoquer le Président;
- nommer et révoquer le Directeur général
- nommer les Commissaires aux comptes;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société
- nommer un Liquidateur.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

21.2 – En cas de pluralité d'associés

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire les décisions tendant à :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat;
- nommer et révoquer le Président;
- nommer et révoquer le Directeur général
- nommer les Commissaires aux comptes;
- et plus largement, toutes décisions n'ayant pas pour objet ou pour effet de modifier les statuts.

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire les décisions tendant à :

- modifier le capital autorisé,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société,
- nommer un Liquidateur,
- et plus largement toutes décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts.

ARTICLE 22 : QUORUM ET MAJORITE

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de 50 % des actions émises sont présentes ou représentées.

Toutes les décisions de nature ordinaire, qui n'ont pas pour objet ou pour effet de modifier les statuts, sont prises à la majorité de 50% des voix des associés présents ou représentés. Les décisions extraordinaires, qui ont pour objet ou pour effet de modifier les statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, et conformément à l'article 1836 du Code civil, toutes les décisions qui ont pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles qui adoptent ou modifient les clauses visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, doivent être prises à l'unanimité.

ARTICLE 23 : FORMES DES DECISIONS

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de consultation écrite, il doit en être fait clairement état.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 : TENUES DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001 272 du 30 mars 2001 soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des trois (3)

derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président et le cas échéant, des commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

27.1 – En cas d'associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

27.2 – En cas de pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies entre les mains d'une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 30 : FORMALITES DE PUBLICITE / IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux aux fins de dépôt au greffe,

FAIT à Bordeaux,

Le 9 juillet 2014

REMIS A JOUR LE 24 août 2015

REMIS A JOUR LE 12 mars 2018

L'ASSOCIE UNIQUE



LE PRESIDENT

« bon pour fonctions de président »

Bon pour fonctions de
Président

